EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 28 septembre 2009

Président

: M. REBSAMEN

Secrétaire

: M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés

: Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme KOENDERS

(pouvoir Mme MARTIN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M.OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents

: Mme POPARD - Mme MASLOUHI

OBJET DE LA DELIBERATION

Théâtre National Dijon Bourgogne - Mise à disposition de locaux - Nouvelle convention à passer entre la Ville et la Scop Sarl Nouveau Théâtre de Bourgogne

M. BERTELOOT, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En 1972, la Ville s'est engagée, aux côtés de l'Etat et du Théâtre Dijon Bourgogne, afin de contribuer à la mise en oeuvre des missions confiées à ce dernier, centre dramatique national. Cet accompagnement, qu'elle entend poursuivre aujourd'hui, s'est notamment traduit par l'attribution de subventions et la mise à disposition de locaux.

Par délibération en date du 9 octobre 2000, le Conseil Municipal a décidé la passation de deux conventions d'occupation, l'une relative au théâtre du parvis Saint-Jean, la seconde afférente aux locaux situés 30-34, rue d'Ahuy et 23, rue Courtépée, au profit de la Scop Sarl Nouveau Théâtre de Bourgogne.

Ces dernières étant caduques, il est proposé de les renouveler sous la forme d'une nouvelle convention à passer entre la Ville et la Scop Sarl Nouveau Théâtre de Bourgogne.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 décider de renouveler la mise à disposition de locaux propriété de la Ville, au bénéfice du Théâtre National Dijon Bourgogne, dans les conditions proposées ;
- 2 approuver le projet de convention à passer entre les parties, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.



RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint.

Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 12/10/09

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LE NOUVEAU THEATRE DE BOURGOGNE

ENTRE:

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

La Scop Sarl Nouveau Théâtre de Bourgogne, Théâtre national Dijon Bourgogne, au capital variable, ayant son siège à Dijon, théâtre du Parvis Saint-Jean, rue Monge, représentée par son gérant, Monsieur François Chattot nommé à cette fonction par l'assemblée des associés en date du....., ciaprès dénommé « TDB »,

PREAMBULE

Depuis 1972, le contrat de décentralisation dramatique définit les missions des centres dramatiques nationaux, disposant d'un contrat pluriannuel avec l'Etat.

Le projet artistique d'un centre dramatique national est confié à un artiste directement concerné par la scène : acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge, scénographe.

Dès 1972, la Ville s'est engagée aux côtés de l'Etat et du TDB afin de contribuer à la mise en oeuvre des missions confiées à ce dernier. Elle entend aujourd'hui poursuivre cette mission d'accompagnement.

La présente convention constitue l'un des outils de ce partenariat.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise notamment à mettre à la disposition du TDB, dans le cadre de ses activités de centre dramatique national, des locaux de répétition et de diffusion, à lui en confier la gestion et par conséquent à fixer les conditions d'occupation desdits locaux.

Elle remplace et annule les conventions d'occupation du théâtre du Parvis Saint-Jean et des locaux de répétition situés rue d'Ahuy signées le 10 octobre 2000 conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2000.

Conformément à la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 2009 , la gestion des lieux

- théâtre du Parvis Saint-Jean, rue Monge,
- salle Jacques Fornier, 30-34 rue d'Ahuy, et 21 rue Courtépée,
- locaux administratifs, 23 rue Courtépée,

tous trois propriétés du domaine public de la Ville, est confiée au TDB.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt public pour l'exécution de laquelle le TDB devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, la Ville demande à son directeur d'atteindre les objectifs suivants :

- remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public,
- faire de son centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles créés par son équipe,
- s'efforcer de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau, mêlant théâtre et arts populaires,
- s'efforcer de diffuser des œuvres des compagnies locales et régionales,
- s'efforcer de diffuser ses productions et co-productions hors les murs,
- rechercher l'audience d'un vaste public et la conquête de nouveaux spectateurs,

- prêter une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre,
- aller à la rencontre des équipes de la vie artistique et culturelle locale et collaborer à la mise en oeuvre de spectacles et projets communs,
- accorder une priorité à la formation et à l'initiation au théâtre en menant des actions conjointes avec les établissements scolaires et les universités de sa zone d'activité, en organisant des ateliers pour amateurs de tous âges, des cycles de stages professionnels, des séminaires etc.

La présente convention prévoit par ailleurs la pérennisation du soutien financier de la Ville pour le fonctionnement du TDB aux fins de mener à bien ses activités de centre dramatique national.

TITRE II - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS

L'ancienne église Saint-Jean, désaffectée en tant que lieu de culte.

Le TDB dispose de l'ensemble du bâtiment qui comprend, notamment :

- une salle de spectacles de 280 places,
- un secteur à usage de billetterie et d'accueil du public incluant un bar, un salon en rez-de-chaussée et des sanitaires en sous-sol.
- un bureau,
- un espace de préparation de repas,
- un secteur de locaux techniques comprenant un atelier de serrurerie et de maintenance avec mezzanine, une réserve, un grand rangement sous gradins, des cabines techniques et un local « son », une zone aménagée dans le transept du bâtiment à l'usage des artistes, avec loges, sanitaires,
- une cave en dessous du bar.

En outre, la tour côté jardin comprend des locaux de couture et de stockage des costumes en étage. La tour côté cour accueille une salle dite « hauts parleurs » et une salle de répétition. La superficie globale est de 1 266 m2.

La salle Jacques Fornier, située 30-34 rue d'Ahuy et 21, rue Courtépée, comprend, entre autres :

- une salle de spectacles de 140 places,
- une zone de déchargement des décors et un local de rangement,
- un secteur à usage de bureaux et d'accueil,
- une zone à usage de foyer pour les comédiens, avec sanitaires,
- un secteur à l'étage destiné à un atelier de costumes avec locaux sanitaires et espace cuisine,
- une mezzanine à l'étage utilisée comme régie, sans possibilité d'accueil du public,
- des locaux de rangement sur mezzanine.
- le sous-sol, utilisé comme local technique,

soit un ensemble immobilier d'une superficie globale de 1 184 m2.

Les locaux à usage de bureaux et de salle de réunions, situés 23, rue Courtépée recouvre une superficie totale de 494 m2.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le TDB et la Ville établiront contradictoirement, dans les six mois suivant la notification de la présente convention, l'état des lieux actualisé de l'ensemble des bâtiments mis à disposition.

ARTICLE 4 - USAGE DES BIENS IMMOBILIERS

La Ville met à la disposition du TDB le théâtre du Parvis Saint-Jean afin qu'il y fixe son siège social, y travaille et s'y produise. Le TDB s'engage à ne pas utiliser le lieu à des fins autres que celles qui entrent normalement dans les missions confiées à un centre dramatique national.

Toute modification d'activités du TDB devra être soumise à l'accord préalable de la Ville en ce qui concerne l'utilisation du Parvis Saint-Jean.

Le TDB s'engage à respecter strictement le bâtiment qui est classé au titre des Monuments Historiques, à n'entreprendre ni travaux, ni transformations sans accord préalable de la Ville et du service des Monuments Historiques, et à jouir des lieux en bon père de famille.

La Ville met également à la disposition du TDB les locaux situés 30-34, rue d'Ahuy et 21, rue Courtépée pour des activités de répétition et de diffusion de spectacles, l'organisation de stages, le stockage de décors et matériels divers, et également pour y installer des bureaux.

La Ville met enfin à la disposition du TDB un ensemble de locaux situés 23, rue Courtépée destinés à accueillir ses bureaux administratifs

Le TDB s'engage à ne pas utiliser les lieux à d'autres fins sans un accord préalable de la Ville, et à en jouir en bon père de famille.

Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans les locaux mis à disposition sera fixé conformément aux avis de la commission intercommunale de sécurité.

ARTICLE 5 - TRAVAUX - MAINTENANCE - SECURITE

Il résulte de l'esprit général présidant à la rédaction de la présente convention, que le TDB doit veiller en bon père de famille aux biens qui lui ont été confiés, et donc veiller à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur maintenance.

La prise en charge des travaux d'aménagement et d'équipement de grande envergure pourra, quant à elle, être répartie entre les deux parties ou intégralement assurée par l'une d'elles.

a. Travaux programmés ou en cours à la date de signature de la convention

Les travaux de gros aménagement des locaux en cours de réalisation sont à la charge de la Ville, de même que les travaux de mise en conformité et de sécurité.

- b. Travaux programmés ou engagés après la date de signature de la convention
- 1- En référence à l'article 606 du code civil, **les grosses réparations** sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité), sont à la charge financière de la Ville uniquement en raison de leur vétusté.
- 2- Les travaux de mise en conformité et de sécurité sont entièrement à la charge de la Ville.
- 3- Le remplacement des équipements techniques et scéniques du bâtiment, dans la mesure où le coût de réparation est démontré supérieur à 50 % de la valeur du neuf, à condition que les obligations d'entretien et de maintenance aient bien été remplies par le TDB, est à la charge financière de la Ville.
- 4- Pour tous les autres travaux, leur prise en charge financière sera examinée au cas par cas par les parties.
- 5- La Ville de Dijon Direction Générale des Services Techniques assurera la maîtrise d'oeuvre des travaux, même ceux ne modifiant pas les structures des bâtiments ainsi que des modifications ou ajouts d'équipements techniques, sauf exception décidée au cas par cas par les parties de confier la maîtrise d'oeuvre de ces travaux au TDB ou à un maître d'oeuvre extérieur.

La maîtrise d'oeuvre est confiée au TDB pour les équipements scénographiques et scéniques.

c. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements techniques (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les E.R.P.) sont à la charge du TDB.

d. Sécurité des personnes et des biens

Le TDB prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le TDB respectera et fera respecter à l'ensemble des utilisateurs de la structure les diligences de sécurité et les obligations de prudence imposées par les lois et les règlements, ainsi que dans les locaux soumis au code du travail.

Le TDB s'assurera du respect du nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans les locaux mis à disposition, tel qu'il résulte de l'avis de la commission intercommunale de sécurité.

Le TDB s'assurera que l'ensemble de ses employés et prestataires possède les qualifications professionnelles adéquates et qu'elles soient à jour.

Tous les travaux et améliorations effectués par le TDB sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

Le TDB, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité et s'assurer du respect des consignes de sécurité élaborées avec les services de prévention de la Ville et du SDIS.

e. Contrats de maintenance

Le TDB aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques et scéniques des locaux, à savoir :

- installations électriques,
- éclairages de sécurité,
- chauffage,
- climatisation et ventilation,
- désenfumage,
- ascenseur, escalier, monte-charge,
- système de détection incendie,
- alarmes,
- extincteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de la Ville qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité,
- vérification des installations électriques,
- vérification des systèmes de détection incendie,
- vérification des systèmes de désenfumage.
- vérification des systèmes d'alarme etc.

Pour toutes ces questions, la Ville assurera pour le compte du TDB l'assistance technique et juridique ainsi que le suivi de ces prestations, sans pour autant que le service juridique de la Ville ne se substitue aux services d'un prestataire juridique.

Pour les installations scéniques, le TDB aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et leur entretien.

f. Nettoyage

Le TDB prend à sa charge le nettoyage de la totalité des locaux.

En cas de manquement avéré du TDB à l'une de ses obligations définies à l'article 5, la Ville peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais du TDB.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET SERVICES

La Ville - Service des espaces verts - assurera à titre gratuit l'entretien annuel du lierre situé sur les façades de l'église Saint-Jean.

ARTICLE 7 - CHARGES

En contrepartie de la mise à disposition des locaux situés rue Monge, rue d'Ahuy et rue Courtépée et de leurs équipements, le TDB versera à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 100 € T.T.C., payable en une fois à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention.

Il est expressément spécifié que les bâtiments relèvent du domaine public communal. Aucune contestation ne saura être admise à ce sujet. La réglementation relative aux baux commerciaux ne peut donc recevoir application.

En sus des charges issues de l'exploitation des lieux, le TDB devra s'acquitter des charges locatives, et de manière générale de toutes les charges nouvelles créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Le TDB aura enfin à sa charge tous les frais d'abonnements et de consommation liés aux réseaux de télécommunication, d'eau et aux fluides.

ARTICLE 8 - UTILISATION PAR DES TIERS DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le TDB bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public ; cette autorisation est personnelle et non cessible à un tiers.

La Ville autorise le TDB à accueillir des productions et utilisateurs extérieurs dans les locaux qui sont mis à sa disposition. Le TDB s'assurera de la présence sur place de son personnel lorsqu'il accueillera ces productions et utilisateurs extérieurs.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

La publicité du TDB devra rester soignée et être soumise, en ce qui concerne le bâtiment et ses abords, à l'accord de la Ville et de l'architectecte des bâtiments de France. Le TDB commercialise ses espaces publicitaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Zo 122 commondate to tapata parameters

ARTICLE 10 - ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Le TDB fait son affaire de l'acquittement des droits d'auteur, de compositeur, ainsi que de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, dus à raison des manifestations dont il est le producteur principal.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

Le TDB ne saurait être engagé à la place de la Ville pour le manquement à l'une de ses obligations liées à une manifestation qu'elle organise.

Le TDB acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 11 - SERVITUDES

Le TDB met à la disposition de la Ville à titre permanent et gracieux dix places « invités ».

Le TDB est autorisé à disposer de ces places 72 heures ouvrées avant la manifestation si aucune liste n'a été fournie par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'occuper, et éventuellement de mettre à la disposition d'un tiers, les locaux occupés par le TDB pour toutes les manifestations dont elle juge la tenue nécessaire, en accord avec le directeur du TDB et sans apporter aucune gêne à l'organisation des manifestations programmées dans le cadre de la saison.

La Ville sera, dans ce cas, exonérée par le TDB de tout droit de location de salle ou de mise à disposition d'espace.

Le cas échéant, le TDB transmettra à la Ville, ou à l'organisme auquel la Ville aura souhaité mettre les locaux à disposition, un devis puis une facture relative :

- aux frais de personnels prévus pour ces manifestations ;

- aux frais de matériels, si le TDB est amené à se procurer du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le TDB s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, tous contrats d'assurances couvrant les risques résultant de l'occupation des locaux et des activités qui s'y déroulent.

1) Biens immobiliers, équipements et meubles mis à disposition du TDB

Le TDB devra notamment garantir les biens mis à disposition et pour la durée de l'occupation contre les risques locatifs suivants :

- incendie, explosions et risques annexes,
- dégâts des eaux et gel des installations,
- recours des voisins et des tiers,
- à hauteur de 15 000 000 M€ pour le parvis Saint-Jean,
- à hauteur de 10 000 000 M€ pour la salle Jacques Fornier.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le TDB adressera à la Ville une nouvelle attestation actualisée.

2) Equipements et meubles appartenant au TDB ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités

Le TDB sera tenu de couvrir les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui de ses utilisateurs autorisés ou non, aux biens, équipements et matériels existants ou nouvellement acquis lui appartenant ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités, et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme. Le TDB sera également tenu de couvrir les risques liés aux vols et détournements de fonds lui appartenant.

3) Gestion de l'activité

Le TDB devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre

La police d'assurance, dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures corporels, matériels, et ou immatériels, que le TDB peut encourir du fait de la gestion de ses activités ou de l'occupation des lieux, vis-à-vis des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

La Ville est considérée comme tiers par rapport au TDB. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

L'assurance souscrite par le TDB devra inclure, le cas échéant, l'accueil de publics ou de manifestations ponctuelles dans le cas où des dommages surviendraient à ces occasions ainsi que l'accueil de troupes, associations, institutions et manifestations partenaires tel que prévu à l'article 8.

4) Responsabilité

le TDB fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de ses activités ou de la gestion de celles-ci. Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Il garantit la Ville contre tout recours.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 13 - TARIFS

Les taux des redevances dues par les usagers du TDB sont fixés par le conseil des associés.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, telles qu'énoncées en préambule de la présente convention, qui souhaite réunir un large public.

Article 14 - SUBVENTIONS - AIDE FINANCIERE

La participation financière de la Ville au titre du fonctionnement du TDB pour l'exercice 2009 s'élève à 990 740 €. Cette subvention a fait l'objet de mandats de paiement en date des 3 février, 4 mars et 2 avril 2009.

Compte tenu des engagements que le TDB doit nécessairement prendre à l'avance pour programmer ses saisons, il convient que la Ville assure au TDB la pérennité de son soutien financier pour les exercices budgétaires suivants.

Par conséquent, de 2010 à 2014, la Ville s'efforcera de reconduire le montant annuel de l'aide de la Ville en fonction des disponibilités budgétaires et sur vote du Conseil Municipal. Son versement interviendra en trois fois en février, mars et avril de chaque année.

Le TDB complétera chaque année le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Ville et le transmettra au début du mois de septembre accompagné d'un bilan d'activité complet de la saison écoulée et d'un projet culturel actualisé pour les quatre saisons à venir.

La Ville pourra par ailleurs envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cas où le TDB envisagerait de réaliser un investissement ou une acquisition nécessaire à son activité.

TITRE IV - DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de six mois.

Par ailleurs, si les lieux mis à la disposition du TDB viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, mais sans préjudice pour la Ville, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

En cas de destruction partielle, les mises à disposition pourront être résiliées sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour la Ville, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Enfin, il est rappelé que la mise à disposition des immeubles relevant du domaine public communal présente un caractère précaire et révocable. La Ville pourra donc y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le TDB puisse réclamer aucune indemnité ou d'autres locaux.

ARTICLE 16 - RESTITUTION DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués à la Ville en bon état d'entretien sans que le TDB puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens leur ayant donné une plus-value quelconque.

Article 17 - SORT DES BIENS

A la date de dissolution du TDB, les biens mis à disposition pendant la durée de la présente feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et par le Conseil des associés du TDB.

ARTICLE 19 - CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Dijon pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

TITRE V - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social du TDB, Théâtre du Parvis Saint-Jean rue Monge, pour le TDB de Dijon.

Fait à Dijon, en cinq exemplaires, le

Pour le TDB, Le Directeur, Pour la Ville de Dijon, Le Maire,

François Chattot

François Rebsamen